PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

N° 1122-21-20-042

SAS Société Normande de Constructions Métalliques (SONOCOM)

à

ALENÇON

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.171-8 et R.541-43 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1992 autorisant la société Sonocom à exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune d'Alençon (61000) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) auquel le site est soumis dans les conditions prévues à l'annexe I ;

Vu les constats réalisés par l'inspection lors de sa visite du 26 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 10 mars 2021 établi suite à la visite sur site le 17 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site SONOCOM doit respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé dans le calendrier d'application prévu à l'annexe I de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que certains désordres constatés lors de l'inspection réalisée en 2014 n'ont pas été pris en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée en 2014 avait relevé l'absence de registre de suivi des déchets imposé par l'article R.541-43 du Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée sur le site le 17 février 2021 a montré que ce registre de suivi des déchets n'était toujours pas mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT de plus que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection du 17 février 2021 le dernier contrôle électrique de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle n'est pas compatible avec la présence sur le site de gaz sous pression et de produits inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités doivent être traitées dans un délai contraint afin de s'assurer du respect des intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SAS SONOCOM, sise rue Philippe Lebon – ZI Nord à Alençon (61000) et représentée par son président, M. Franck Gelot, est mise en demeure **dans un délai de 1 mois** :

- de mettre en place un **registre de suivi de ses déchets**, conformément à l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 et à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

- de réaliser, par une société dûment habilitée, **le contrôle de ses installations électriques**, conformément aux exigences de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992. Le rapport de vérification est transmis sans délai, dès sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagné d'un plan d'actions précisant, dans le délai de 3 mois prévus par l'article 23.3 de l'arrêté du 16 octobre 1992 susvisé, les travaux à mettre en œuvre pour résoudre les désordres constatés.

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société SAS SONOCOM de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS SONOCOM, représentée par son président M. Franck GELOT, et dont le siège est situé : rue Philippe Lebon – ZI Nord, 61000 ALENÇON.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie d'ALENÇON.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens »

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Alençon, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le - 1 AVR. 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER